

Unité bidépartementale Eure-Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX

EVREUX, le 20/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SEQENS**

PCAS SA  
Route de Lassay  
COUTERNE  
61 410 Rives d'Andaine

Références : 61.2023.109

Code AIOT : 0005302603

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario d'accident. A cette fin, la réglementation des installations classées a évolué en particulier sur les installations de stockage de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;
- la modification des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises à autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22 août 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente visite d'inspection, afin de vérifier la prise en compte et la mise en œuvre de ces évolutions réglementaires, et notamment de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, modifié. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu de quantité de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du siège est le BREF OFC « Produits de chimie organique fine ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Action nationale 2023 – Action Post-accident – Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts) – Volet Liquides inflammables

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, Information des populations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	/	Sans objet
9	Etude de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article Article 8.8.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées, Mise à disposition, Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	/	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R111-9 et son annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autres installations A soumises à l'AM du 3 octobre 2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er I.1	/	Sans objet
6	Réservoirs soumis à l'AM du 3 octobre 2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er III	/	Sans objet
7	Autres installations A soumises à l'AM du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er I.1	/	Sans objet
8	Stockages en récipients mobiles soumis à l'AM du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er III	/	Sans objet
10	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
11	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III-1	/	Sans objet
12	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-1	/	Sans objet
13	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43.7	/	Sans objet
14	Protection des installations - Cuves de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43.3	/	Sans objet
15	Rétention des cuves de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 20	/	Sans objet
16	Stockages extérieurs de LI - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.10	/	Sans objet
17	Stockages extérieurs de LI - Rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12 - Points I, II et IV	/	Sans objet
18	Stockages extérieurs de LI - Eaux d'extinction ou liés aux intempéries	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12.III	/	Sans objet
19	Dispositifs de drainage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12.V	/	Sans objet
20	Rétention déportée	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Rétention des cellules de LI et LC/LSC à proximité de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De part ses activités et installations, SEQENS entre dans le champ d'application à la fois de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 portant sur les réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises à autorisation et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

SEQENS a entrepris une démarche de mise en conformité de ses installations dont le principe premier est une réorganisation des stockages couplée à une gestion optimisée des stocks, ce qui permet de réduire le nombre d'installations à mettre en conformité. Par ailleurs, l'objectif annoncé par SEQENS est de réaliser un chiffrage de la mise en conformité du site (éventuellement avec plusieurs options possibles) à présenter au groupe en septembre 2023 en vue d'une validation du projet par le groupe ainsi que des investissements associés en décembre 2023.

D'une manière générale, les éléments présentés dans le diagnostic réglementaire réalisé en décembre 2021 sont insuffisants pour justifier et étayer l'état de conformité du site. En outre, la situation du site a également évolué depuis cette date. L'inspection des installations classées demande donc à SEQENS de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire dans un délai de 3 mois.

Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées, Contenu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> La société SEQENS dispose d'un système de gestion informatisé, dénommé JDE. Ce système inclut notamment la gestion des stocks du site. Il est alimenté au fur et à mesure des mouvements de la journée. Il concerne toutes les matières stockées présentes sur le site indépendamment de leur caractère dangereux ou non, ou de leur classement ou non au titre de la nomenclature des installations classées.  L'extraction journalière des stocks établie sous format excel comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le site du groupe concerné ;</li><li>• Le magasin de stockage ;</li><li>• Le code de l'article ;</li><li>• La description de l'article (nom du produit) ;</li><li>• Le type d'article (matières premières, produits finis, etc.) ;</li><li>• Le numéro du lot de production ;</li><li>• L'emplacement : <b>Jusqu'à présent, l'emplacement désigné correspond uniquement au bâtiment ou magasin de stockages.</b> Toutefois, SEQENS indique qu'un système de gestion des stocks automatisé et en temps réel est en cours de développement. Ce système permettra une localisation plus précise des produits. Pour y parvenir, un QR code sera associé à chaque emplacement ainsi qu'à chaque produit. Le scan de ces QR code permettra d'alimenter directement l'outil de gestion des stocks ;</li><li>• La quantité, exprimée en kg excepté pour les conditionnements comptabilisés en unité de conditionnement ;</li><li>• L'état du produit (liquide, solide, gazeux) ;</li><li>• Le numéro CAS de la substance ;</li><li>• Les rubriques de la nomenclature des installations classées : Il s'agit de la rubrique pour laquelle est classée pour la situation administrative du site, mais également des autres rubriques pour lesquelles le produit aurait pu relever compte-tenu de ses caractéristiques.</li></ul>

Par exemple, un produit qui est classé substance toxique au niveau du classement du site mais qui est également inflammable ;

- Les mentions de danger ;
- Le point éclair.

Par ailleurs, un contrôle par sondage a été réalisé sur site afin de vérifier la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents. Le contrôle a donc porté sur les îlots de liquides inflammables des parcs extérieurs de stockage 50.2 et 50.3 pour les réservoirs mobiles ainsi que la zone 55 pour les réservoirs fixes. Le tableau ci-après synthétise les matières et quantités contrôlées.

<b>Zone de stockage</b>	<b>Matières / substances</b>	<b>Quantités présentent sur site</b>	<b>Quantité de l'état des stocks</b>
Zone 55	Monoglyme	32,9 m <sup>3</sup> soit environ 32,9 tonnes	38 tonnes
	Toluène	30 m <sup>3</sup> soit environ 26 tonnes	28,6 tonnes
Parc 50.2	MTBE	Lots 23002928, 23002929 et 23002155 : 15660 kg	Lots 23002928, 23002929 et 23002155 : 15613,5 kg
	Fluorobenzène	Lot 22008856 : 164 kg Lot 23006725 : 13200 kg	Lot 22008856 : 164 kg Lot 23006725 : 13200 kg
	Chlorure de cyclohexyle	Lot 22015212 : 3316 kg	Lot 22015212 : 3316 kg
	Monochlorobenzène	Lot 23005211 : 4522 kg Lot 23006098 : 3520 kg	Lot 23005211 : 4437 kg Lot 23006098 : 3520 kg
Parc 50.3	Acétonitrile régénéré Anthmol	4516 kg répartis en 6 IBC	6 147 kg
	Toluène affranchi COPOJEF 1+2	250 kg	250 kg

L'inspection des installations classées relève quelques écarts entre la quantité réelle sur site et la quantité de l'état des stocks. Il convient de souligner que les quantités de l'état des stocks correspondent aux quantités sur site à la fin de la journée du 16 mai 2023, la visite du site ayant eu lieu le 17 mai en fin de matinée. Les écarts ainsi relevés sont en lien avec les productions en cours et les retours de production.

En termes de hauteur de stockage sur les parcs extérieurs 50.2 et 50.3, le gerbage est de 3 palettes au maximum.

*En lien avec l'outil de gestion automatique des stocks en cours de déploiement sur le site, SEQENS doit s'assurer d'une localisation plus précise des stockages au sein des différents îlots des parcs de stockage extérieur, par zone de collecte, compte-tenu des hypothèses de travail envisagées pour la mise en conformité du site et développées dans les points de contrôles 10 à 21.*

*De la même manière, l'état des stocks doit permettre d'identifier :*

- *les stockages en récipients mobiles fusibles et en récipients mobiles non fusibles ;*
- *le caractère miscible à l'eau des liquides inflammables, notamment ceux de mention de danger H225 ;*
- *la capacité unitaire des récipients mobiles.*

*L'état des stocks doit être complété dans un délai de 3 mois afin de pouvoir démontrer et justifier le respect des hypothèses de travail retenues et ainsi la conformité du site aux dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020.*

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

## N° 2 : Etat des matières stockées, Mise à disposition, Mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Le serveur abritant l'outil de gestion n'est pas physiquement présent sur le site. Ainsi, il est accessible à distance par Internet et à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilités ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Par précaution une extraction journalière de l'état des stocks est réalisée sous format excel quotidiennement en fin de journée. Dans la même optique, une copie de cet état des stocks est faite sur clé USB, la clé étant conservée dans la salle POI du site. En termes de localisation des stockages, un plan du site est présent en salle POI. Il permet le repérage des installations ainsi que des moyens d'extinction incendie. SEQENS indique que la numérotation des bâtiments est réalisée de manière chronologique, au fur et à mesure de leur construction. Au niveau des parcs de stockages extérieurs, les îlots de stockage dédiés aux liquides inflammables sont représentés. SEQENS souligne également que le plan fait l'objet d'un découpage horizontal et vertical permettant d'identifier plus facilement chaque secteur du site au moyen d'une lettre et d'un chiffre. Par ailleurs, l'état des matières stockées fait l'objet d'un recalage physique annuel. Le dernier recalage a été réalisé le 16 décembre 2022, au moment de la clôture de l'exercice comptable de l'année 2022. Le prochain recalage annuel aura lieu en décembre en 2023. En complément de ce recalage annuel, des recalages intermédiaires sont réalisés par secteur sur des effets d'opportunité à la fin d'une campagne de production ou au contraire en amont d'une production pour s'assurer que les matières premières requises sont présentes en quantité suffisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Etat des matières stockées, Information des populations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

SEQENS a mis en place un état des stocks synthétiques par rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE). Il se présente sous forme de tableau reprenant les informations suivantes :

- Numéro de la rubrique ICPE
- Description de la rubrique ICPE
- Quantité présente sur site en kg
- Quantité maximale autorisée sur site en kg
- Ratio en % (quantité présente/quantité maximale autorisée).

L'outil est en cours d'évolution afin de pouvoir accéder à un bilan détaillé par emplacement de stockage.

L'état des stocks présenté ne permet pas encore de répondre à toutes les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : il n'inclut pas de format synthétique permettant une information vulgarisée auprès de la population en cas d'incendie.

*L'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois d'améliorer ce format synthétique afin de pouvoir fournir une information vulgarisée accessible à la population, ce qui n'est pas nécessairement le cas de la nomenclature des installations classées. Par exemple, une synthèse par classe de dangers : danger physique, danger pour la santé, pour l'environnement et par type de matières/substances (liquide, solide, gazeux, matières premières, produits finis, matériaux de conditionnement, déchets, etc.) sera plus lisible pour le public.*

**Observations :**

*L'inspection des installations classées a relevé une erreur dans l'état des stocks synthétique présenté. La quantité actuellement autorisée pour la rubrique 4330 est de 3 000 tonnes, et non pas de 3298 tonnes. SEQENS doit corriger cette erreur dans un délai de 3 mois.*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/06/2023, article R111-9 et son annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Rubrique 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</u></b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 10 t – A</li><li>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC</li></ol> <p>Quantité Seuil Bas au sens de l'article R511-10 : 10 t Quantité Seuil Haut au sens de l'article R511-10 : 50 t</p>
<p><b><u>Rubrique 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</u></b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 1000 t – A</li><li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t – E</li><li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC</li></ol> <p>Quantité Seuil Bas au sens de l'article R511-10 : 5 000 t Quantité Seuil Haut au sens de l'article R511-10 : 25 000 t</p>
<p><b><u>Rubrique 1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</u></b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A</li><li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – DC</li></ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au regard du tableau de classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022, le site de COUTERNE de la société SEQENS relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4330 et 4331 ainsi que du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1436. Le site relève également de la rubrique 4722 sous le régime de la déclaration.</p> <p>Sur la base de l'état des stocks présentés lors de l'inspection, un bilan quantitatif des liquides inflammables a été réalisé. Ainsi, l'inspection des installations classées note les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• rubrique 1436 : 81,2 tonnes pour une quantité autorisée de 300 tonnes ;</li><li>• rubrique 4330 : 0 tonne pour une quantité autorisée de 26 tonnes ;</li><li>• rubrique 4331 : 986,8 tonnes pour une quantité autorisée de 3000 tonnes.</li></ul> <p>Il en est de même pour la rubrique 4722, la quantité présente sur site étant inférieure à la quantité autorisée.</p> <p>Concernant la rubrique 4330, le classement du site était en lien avec une production mettant en œuvre 2 substances de mention de danger H224. SEQENS indique avoir perdu cette production mais n'exclut pas à ce jour la possibilité de fabriquer à nouveau des produits de nature similaire.</p> <p><b><i>L'inspection des installations classées prend acte de la variabilité des productions sur le site et invite SEQENS à prendre en compte cette variabilité dans la mise en conformité du site en ce qui concerne</i></b></p>

**la réglementation applicable aux liquides inflammables.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Autres installations A soumises à l'AM du 3 octobre 2010

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 3 octobre 2010

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturées de liquides inflammables exploités

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dites « rubriques liquides inflammables »

**Constats :**

Au regard du classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées rappelé au point de contrôle n°4, le site de COUTERNE relève de l'autorisation pour des rubriques dites liquides inflammables (LI). Le site entre donc dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Réservoirs soumis à l'AM du 3 octobre 2010

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 3 octobre 2010

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

**Constats :**

Un bilan des cuves relevant de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 a été réalisé dans le diagnostic réglementaire établi par SEQENS en décembre 2021. Cet état des lieux montre que 11 cuves étaient déjà soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 auxquelles viennent désormais s'ajouter 9 cuves nouvellement soumises.

Ces cuves nouvellement soumises contiennent des liquides inflammables H224, H225, H226 ou présentant un point éclair entre 60 et 93°C.

Le jour de l'inspection, au regard de l'état des stocks présenté, les cuves existantes déjà soumises à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 représentent un total de 281 tonnes de liquides inflammables, et les cuves nouvellement soumises 372 tonnes de liquides inflammables.

Du fait de l'évolution des productions évoquée précédemment, SEQENS indique que 3 des cuves recensées sont actuellement vides. Par ailleurs, afin de mettre en conformité le site, une réorganisation des stockages est envisagée.

*L'inspection des installations classées demande donc à SEQENS de mettre à jour, sous un délai de 3 mois, le recensement des cuves soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en distinguant le cas échéant la situation actuelle et la situation future.*

Par ailleurs, SEQENS a écarté 3 cuves contenant de l'eau à incinérer, dans la mesure où :

- la teneur en eau est de 95 %, les 5 % restant étant constituée d'une phase surnageant de solvant ;
- la phase organique contenue dans la cuve est purgée dans la journée de réception après une phase de repos, cette étape étant incluse dans le protocole de réception des eaux à incinérer ;
- à l'exception de la phase de repos le jour de ma réception du mélange eau/solvant, ces eaux à incinérer ont un point éclair supérieur à 93°C.

A la demande de l'inspection des installations classées, SEQENS a présenté les résultats des essais de combustion réalisés en interne en septembre 2022, suivant le paragraphe 32.5.2, épreuve L2 de l'ADR. Le rapport correspondant a été transmis à l'inspection le jour même ainsi que les vidéos des essais correspondants. Trois mélanges différents ont été testés :

- 70 % d'eau déminéralisée / 30 % d'acétone ;
- 50 % d'eau déminéralisée / 50 % d'acétone ;
- 84 % d'eau déminéralisée / 10 % d'acétone / 6 % de méthanol.

Les résultats ont été négatifs, exceptés pour le mélange 50 % d'eau déminéralisée / 50 % d'acétone. Par ailleurs, des résultats d'analyse réalisés par le laboratoire SGS en juillet 2020 font état d'un PCI inférieur à 30 MJ/kg au regard de la norme ASTM D240. Il est indiqué par ailleurs que la valeur réelle mesurée est hors domaine d'application de la norme ASTM D240 puisqu'inférieure à 10 MJ/kg.

*L'inspection des installations classées rappelle à SEQENS que les propriétés des déchets sont définies dans le règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.*

*Il précise en outre que la caractérisation des déchets doit le cas échéant être réalisée selon des méthodes d'essai de référence , parmi lesquelles celles décrites au paragraphe 2.6 - Liquides inflammables de l'annexe I du règlement CLP.*

*L'inspection des installations classées demande donc à SEQENS dans un délai de 3 mois de confirmer que les eaux à incinérer ne constituent pas un déchet de propriété HP3 au moyen d'analyses réalisées selon une méthode d'essai de référence et par un organisme compétent.*

Pour finir, l'inspection des installations classées confirme que la cuve de phénol doit être prise en compte comme une cuve assujettie à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 dans la mesure où le produit est stocké dans des conditions de température telles qu'il constitue bien un liquide inflammable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Autres installations A soumises à l'AM du 24 septembre 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24 septembre 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dites « rubriques liquides inflammables »

**Constats :**

Au regard du classement du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées rappelé au point de contrôle n°4, le site de COUTERNE relève de l'autorisation pour des rubriques dites liquides inflammables (LI). Le site entre donc dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Stockages en récipients mobiles soumis à l'AM du 24 septembre 2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24 septembre 2020

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225, H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

**Constats :**

Dans la mesure où le site relève du régime de l'autorisation au titre d'une rubrique dites liquides inflammables, le diagnostic réglementaire n'établit pas d'états des lieux précis de l'ensemble des stockages de liquides de mention de dangers H224, H225, H226, de liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C, de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ni de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Sur la base de l'état des stocks présentés lors de l'inspection (cf. points de contrôle 1 à 3), l'inspection des installations classées a demandé à SEQENS un état des lieux détaillés de ces stockages.

A ce jour, les réservoirs mobiles de liquides inflammables sont stockés :

- soit dans les stockages couverts ouverts ou fermés suivants : les bâtiments/magasins 40, 51, 63 et 67 ainsi que sous le auvent 57 ;
- soit au niveau des parcs extérieurs suivants :
  - 2 îlots dans le parc 50.2 ;
  - 2 îlots dans le parc 50.3 ;
  - 1 îlot dans le parc 72.1 ;
  - 1 îlot dans le parc 50.4.

Dans la mesure où l'état des stocks ne précise pas le type de stockage (réservoir fixe, récipient mobile fusible, récipients mobile non fusible), seule une estimation de la quantité de liquides inflammables en récipients mobiles a été réalisée de manière globale par soustraction des quantités stockées en cuves. Ainsi, sur cette base, 653 tonnes de liquides inflammables sont stockés en récipients mobiles.

**L'inspection des installations classées demande à SEQENS de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire sous un délai de 3 mois afin de :**

- *recenser et localiser les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles* ;
- *distinguer les stockages suivant le type de stockage : couvert ouvert, couvert fermé, ouvert* ;
- *identifier les stockages en récipients mobiles fusibles et en récipients mobiles non fusibles*.

**Ces informations sont nécessaires pour déterminer les dispositions applicables aux stockages concernés. Une présentation actuelle de la situation des stockages pourra utilement être complétée par une présentation de la situation future, en fonction des actions de mise en conformité que SEQENS va entreprendre, notamment en termes de réorganisation des stockages.**

**Observations :**

Pour rappel, au regard des éléments de la visite d'inspection du 28 avril 2023 relative à l'action nationale relative à la rubrique 1510 (entrepôts), le stockage du bâtiment 40 et les bâtiments 51, 63 et 08 constituent actuellement une unique IPD au sens de la réglementation relative aux entrepôts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Etude de mise en conformité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article Article 8.8.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etude de mise en conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société remet à l'inspection des installations classées, au plus tard au 1er janvier 2022, un bilan de conformité aux prescriptions qui sont applicables à ses installations, des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 et 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Ce bilan de conformité précise notamment pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables ou de liquides ou solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, les systèmes de détection incendie, les rétentions et systèmes d'écoulement associés ainsi que les moyens de défense incendie.

**Constats :**

Dans son diagnostic réglementaire de décembre 2021, SEQENS a réalisé un bilan de conformité du site vis-à-vis des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 susvisés. Seul, les dispositions pour lesquels un écart aurait été identifié sont repris dans le bilan.

SEQENS intègre, dans les écarts, les dispositions pour lesquelles des actions sont à mener soit pour vérifier la conformité des installations, soit pour mettre en conformité le site. Par conséquent, le document transmis ne permet pas d'avoir une vision complète de la conformité ou non du site dans sa globalité.

Par ailleurs, les précisions demandées au présent article pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables ou de liquides ou solide liquéfiables combustibles à proximité des liquides inflammables ne sont pas fournies.

Un état d'avancement de la mise en conformité du site a été réalisé lors de l'inspection. D'une manière générale, l'option retenue par SEQENS consiste en une réduction des stockages à mettre en conformité via une réorganisation des stockages et une gestion optimisée des stocks.

Pour les réservoirs fixes, les zones 55, 56 et 58, regroupant la plus grande partie des réservoirs de liquides inflammables, seront conservées, y compris les cuves actuellement vides. SEQENS indique que la zone 60 sera également dédiée aux stockages de liquides inflammables. Par contre, à termes, les zones 30, 44 et 47 n'accueilleront plus de liquides inflammables. Les cuves seront soit déplacées dans une des zones dédiées aux stockages de liquides inflammables, soit les cuves seront remplacées par un stockage en récipients mobiles.

Pour les stockages couverts de récipients mobiles, à savoir les bâtiments 40, 51, 63 et 65 ainsi que l'auvent 57, l'objectif est de regrouper les liquides inflammables au sein des bâtiments 63 et 65.

Pour les récipients mobiles de liquides inflammables sur les parcs extérieurs, les îlots mis en place en vue d'atteindre l'autonomie du site en matière de défense incendie sont conservés. La

réorganisation des stockages aura pour but d'éviter les stockages de liquides combustibles et solides liquéfiables à proximité des stockages de liquides inflammables.

La réorganisation des stockages constitue la première étape de la démarche de mise en conformité. Sur cette base, les actions à entreprendre par stockage pour le mettre en conformité pourront être définies. Certaines de ces actions sont identifiées dans les points de contrôle n°10 à 21.

Pour finir, l'objectif annoncé par SEQENS est de réaliser un chiffrage de la mise en conformité du site (éventuellement avec plusieurs options possibles) à présenter au groupe en septembre 2023 en vue d'une validation du projet par le groupe ainsi que des investissements associés en décembre 2023.

**Compte-tenu de ces évolutions, l'inspection des installations classées demande à SEQENS de mettre à jour et compléter son bilan de conformité dans un délai de 3 mois :**

- *en reprenant toutes les dispositions des arrêtés ministériels, y compris les dispositions pour lesquelles SEQENS est conforme ;*
- *en décrivant la situation actuelle du site pour chaque disposition, complétée le cas échéant par la situation future en fonction des actions de mise en conformité qui seront mises en œuvre ;*
- *en statuant pour chaque disposition sur la conformité du site ;*
- *en apportant les précisions demandées à l'article 8.8.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022, pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables ou de liquides ou solide liquéfiables combustibles à proximité des liquides inflammables ;*
- *en répondant aux observations formulées dans le présent rapport.*

#### **Observations :**

La réorganisation au niveau des stockages couverts aura une incidence sur le recensement des IPD et groupe d'IPD pouvant entrer dans le périmètre de classement de la rubrique 1510 et donc sur la mise en conformité du site vis-à-vis de la réglementation 1510.

En effet, le bâtiment 63 faisant actuellement partie d'une unique IPD regroupant les bâtiments 40, 51, 08 et 63, une séparation coupe-feu répondant à la définition des parties attenantes de la réglementation relative aux entrepôts (rubrique 1510) devra être mis en place pour faire du bâtiment 63 une IPD distincte. Le bâtiment 63 constituera alors une cellule de liquides inflammables au sens de la réglementation. Les bâtiments 40, 08 et 51 formeront une unique IPD, constituant une cellule de combustible. Ces 2 IPD appartiendront toujours au même groupe d'IPD. Le bâtiment 65, quant à lui, est un bâtiment isolé constitué de murs coupe-feu.

Par ailleurs, en l'absence de stockages de matériaux combustibles sous l'auvent 57 ce dernier n'entrera plus dans l'exercice de recensement des IPD. Par le jeu des distances entre les bâtiments, le bâtiment 62 constituera alors une IPD isolée de toute autre IPD. Cette IPD n'entrera pas dans le périmètre de classement de la rubrique 1510 dans la mesure où le bâtiment 62 abrite moins de 500 tonnes de matières combustibles.

En termes de classement, le retrait de l'auvent 57 et du bâtiment 62 ne modifiera pas le régime de classement du site, qui reste soumis à déclaration.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'annexe IV ne s'applique pas aux installations existantes pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Pour les stockages ouverts</b> : les parois des récipients mobiles sont situées à une distance d'au moins 20 m des limites du site ;</li><li>• <b>Pour les stockages couverts</b> : les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites du site.</li></ul>
<b>1/ Étude des effets thermiques :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de $8\text{ kW/m}^2$ , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe, et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> D'après les éléments du diagnostic réglementaire réalisé, les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, reprises ci-dessus ne sont pas applicables dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"><li>• les stockages extérieurs et couverts sont distants d'au moins 20 m des limites de propriété ;</li><li>• les stockages couverts sont distants de plus de 1,5 fois la hauteur.</li></ul> Sur la base du plan affiché en salle POI, il a été possible de vérifier la localisation des stockages de liquides inflammables par rapport aux limites de propriété du site. Les deux conditions d'exclusion précédemment énoncées sont effectivement respectées. Dès lors, l'étude des effets thermiques n'est pas requise.
<b>Dans les faits, certaines modélisations des effets thermiques ont été réalisées dans l'étude de dangers du site datant de décembre 2017. Compte-tenu des modifications envisagées pour la mise en conformité du site, notamment en termes de réorganisation des stockages, l'inspection des installations classées invite SEQENS à procéder le cas échéant à la mise à jour de son étude de dangers.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.  II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger

H225) est interdit en contenant fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions de points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **Constats :**

Au regard du diagnostic réglementaire, établis sur la base de l'état des stocks au 19 juillet 2021, aucun produit ayant la mention H224 n'est présent sur le site. Par ailleurs, SEQENS indique devoir réaliser un recensement des produits H225 précisant leur caractère miscible à l'eau ou non ainsi que leurs modalités de conditionnement (fusible ou non, volume).

L'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection précise les mentions de dangers. Il est ainsi constaté qu'aucun produit de mention de dangers H224 n'est présent sur le site.

L'inspection des installations classées relève que des liquides inflammables de mention de danger H225 sont présents sur le site. Par contre, ni le caractère miscible à l'eau des produits, ni le caractère fusible des récipients mobiles, ni la capacité unitaire des récipients mobiles ne sont précisés dans l'état des stocks.

Aussi, il n'est pas possible sur la base de l'état des stocks dans son format actuel de vérifier le respect des dispositions de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour les liquides inflammables de mention de dangers H225 stockés en récipients mobiles dans des stockages couverts.

L'échéance de mise en conformité n'étant pas encore échue, aucune suite ne sera proposée à ce stade. *Par contre, l'inspection des installations classées demande à SEQENS de mettre à jour et/ou compléter dans un délai de 3 mois son diagnostic réglementaire avec un recensement et une localisation des liquides inflammables concernées par les dispositions de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ainsi que, le cas échéant, une description des actions de mises en conformité envisagée.*

Pour finir, pour répondre à la question de SEQENS, l'inspection des installations classées indique qu'il n'existe pas de protocole reconnu par le ministère encadrant les tests de qualification des moyens de protection contre l'incendie. Un groupe de travail travaille actuellement à l'établissement d'un protocole. L'inspection des installations classées invite SEQENS à se rapprocher des fédérations professionnelles associées au groupe de travail.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **N° 12 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe et indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

1. Feu de réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
2. Feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
3. Feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
4. En cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de 3 heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut-être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R181-54 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa du 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

[...]

### **Constats :**

En application des dispositions de l'article 8.8.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022, SEQENS a élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée suivant des scénarios de référence identique à ceux imposés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. La stratégie ainsi élaborée intègre les réservoirs fixes des zones 55, 56 et 58 ainsi que les récipients mobiles présents au niveau des parcs extérieurs 40.2, 50.2, 50.3, 50.4 et 72.1.

Au regard des éléments fournis dans le diagnostic réglementaire, la stratégie de lutte contre l'incendie doit être révisée afin de tenir compte des stockages nouvellement soumis aux AM du 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020, à savoir :

- les réservoirs aériens de liquides inflammables nouvellement assujettis
- les stockages couverts de récipients mobiles de liquides inflammables
- les zones de stockages de matières combustibles nouvellement 1510.

En ce qui concerne les zones de LC/SLC, il est indiqué dans le diagnostic que l'objectif de SEQENS est de pouvoir les écarter soit en respectant la distance minimale de 10 m, soit en démontrant par une étude d'effets thermiques qu'il n'y a pas d'effet domino soit en mettant en place un dispositif REI120.

Comme indiqué au point de contrôle n°9, l'option retenue par SEQENS consiste en une réduction des stockages à mettre en conformité via une réorganisation des stockages et une gestion optimisée des stocks. La réorganisation envisagée est décrite au point de contrôle n°9. Dès lors, il s'agit pour les zones de LC/SLC de respecter la distance minimale de 10 m.

Sur ce point particulier, l'inspection des installations classées a insisté sur l'importance de la délimitation des zones de collecte, notamment sur les parcs de stockage extérieur, et a rappelé les

éléments du guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie C qui suivent :

*"La distance d'éloignement se mesure de bord à bord de rétention, de zone de collecte ou de stockage couvert (façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois).*

*Cette distance d'éloignement est à évaluer pour chaque stockage en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles vis-à-vis de toute zone susceptible de contenir des stockages de liquide inflammable, quelles que soient les quantités présentes, ou son type de contenant : récipients mobiles, fusibles ou non fusibles, ou réservoirs fixes.*

*Le stockage couvert en l'absence de cellule correspond à un stockage couvert dans lequel aucune partie n'est compartimentée et séparée des autres par un dispositif REI 120. Les règles de distances mentionnant les zones de collecte ne concernent que les zones de collecte extérieures.*

*Les LC/SLC et LI qui seraient situés dans des zones de collecte différentes d'une même cellule sont à considérer à proximité."*

La notion de zone de collecte constitue également un élément de base pour le dimensionnement des rétentions, évoqués au point de contrôle n°17.

Dans tous les cas, l'inspection des installations classées souligne que l'hypothèse de travail relative aux zones de liquides et solides liquéfiables combustibles doit être démontrée et justifiée pour chacun des stockages concernés, ce qui n'est actuellement pas le cas dans le diagnostic réglementaire transmis.

***L'inspection des installations classées demande à SEQENS de mettre à jour et/ou compléter son diagnostic réglementaire dans un délai de 3 mois afin d'actualiser la stratégie de lutte incendie du site en fonction de la réorganisation des stockages. Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire. En particulier, un plan topographique du site (avec courbes de niveau et sens d'écoulement) réalisé par un géomètre doit permettre de confirmer la bonne délimitation des zones de collecte du site.***

#### **Observations :**

Pour rappel, en matière de stratégie de lutte contre l'incendie, les installations dans lesquelles sont présents des stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes et en récipients mobiles, appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du titre VI de l'arrêté du 24 septembre 2020, suivant les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ce sont donc les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui s'applique à SEQENS.

Par ailleurs, les scénarios de référence du point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 sont :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions « et les chariots élévateurs »)

Pour finir, pour l'établissement du recensement des IPD, à défaut de pouvoir réaliser des analyses de toutes les substances présentes, SEQENS a considéré que tous les produits organiques sont des matières combustibles. La part de produits non-organiques sur le site ne représenterait pas plus de 10 % des matières, cette proportion restant à confirmer. Dans un souci de cohérence, cette même hypothèse doit être prise en considération dans la réorganisation des stockages extérieurs et le respect d'une distance d'isolement de 10 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Moyens complémentaire à la stratégie incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-3 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20% de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention de droit privé sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et les modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Dans le diagnostic réglementaire de décembre 2021, il est indiqué que les besoins complémentaires en eau et en émulseurs ont été pris en compte dans la stratégie de défense incendie mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du site en date du 17 mai 2022. Par contre, au même titre que la stratégie de lutte contre l'incendie doit être mise à jour pour prendre en compte les installations nouvellement soumises, l'évaluation des moyens complémentaires requis doit être révisée. Au jour de la visite d'inspection, SEQENS n'a pas avancé sur la détermination des moyens complémentaires à mettre en œuvre. La première étape est de statuer définitivement sur la réorganisation des stockages envisagée avant de mettre à jour la stratégie de lutte contre l'incendie et les moyens complémentaires associés. <i>L'inspection des installations classées demande à SEQENS de mettre à jour et/ou compléter son diagnostic réglementaire dans un délai de 3 mois afin de déterminer les moyens complémentaires à la stratégie incendie en fonction de la réorganisation des stockages. Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Protection des installations - Cuves de LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Protection des installations - cuves de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li><li>• refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li><li>• refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétiens contigus exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétiens : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li><li>• protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</li></ul>
<b>Constats :</b> SEQENS indique que les cuves des zones 55, 56 et 58 contenant des liquides inflammables ainsi que celles incluses dans le flux de 8 kW/m <sup>2</sup> sont équipées d'une couronne d'extinction automatique. SEQENS prévoit de procéder de la même manière pour les nouvelles zones et cuves concernées. Ainsi, lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a noté que seules 4 des 6 cuves de la zone 55 sont équipées d'une couronne de refroidissement/extinction.
<b>Point de vigilance :</b> Au regard des dispositions rappelées ci-dessus, le refroidissement des installations ne concerne donc pas uniquement les installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m <sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino. <i>En outre, si à ce jour, tous les emplacements des rétentions ne sont pas occupés, ils pourraient l'être demain. La variabilité des productions doit donc être prise en compte dans le dimensionnement des dispositifs de refroidissement et d'extinction.</i>
<i>Dans la mesure où, par ailleurs, des déplacements de cuves sont envisagés dans le cadre de la mise en conformité du site, l'inspection des installations classées demande à SEQENS <u>dans un délai de 3 mois</u> :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• de vérifier la conformité du site vis-à-vis des présentes dispositions ;</li><li>• le cas échéant,<ul style="list-style-type: none"><li>◦ de proposer des actions de mise en conformité ;</li><li>◦ de mettre à jour le diagnostic réglementaire.</li></ul></li></ul>
<i>Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Rétention des cuves de LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 20
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétention des cuves de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
20-2. Pour les réservoirs construit « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction défini dans l'étude des dangers en tenant compte : <ul style="list-style-type: none"><li>• de la diminution du niveau de liquide en feu ;</li><li>• du débit de fuite éventuel ;</li><li>• de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;</li><li>• de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;</li><li>• de la durée prévisible de l'intervention.</li></ul>
Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté. En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées rappelle qu'en termes d'applicabilité : <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les installations existantes anciennes, construites avant le 16 mai 2011, seul le point 20-1 s'applique ;</li><li>• Pour les installations existantes récentes, construites après le 16 mai 2011, les points 20-1 et 20-2 doivent être pris en considération</li><li>• Pour les installations existantes nouvellement soumises, au regard des éléments du point II de l'annexe VII, dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au plus tard le 1er janvier 2023, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.</li></ul>
Au regard du diagnostic réglementaire transmis, si la majorité des cuves ont été construites avant le 16 mai 2011, 3 ont été mises en service en 2013 donc probablement construites après le 16 mai 2011. En outre, <ul style="list-style-type: none"><li>• 11 cuves sont identifiées comme nouvellement soumises ;</li><li>• SEQENS souligne une variabilité des productions pouvant induire l'installation de nouvelles cuves, tous les emplacements des différentes zones de cuves n'étant pas actuellement occupés ;</li><li>• des déplacements de cuves sont envisagées dans le cadre de la mise en conformité du site.</li></ul>
Par ailleurs, dans le guide de lecture des textes - partie B, il est précisé en page 17 que : « pour le cas de rétention associée à des réservoirs construits à des dates différentes, le calcul de capacité utile de la rétention est effectué en retenant la date de construction du réservoir le plus récent. Ainsi, si un nouveau réservoir est construit à compter du 1er janvier 2021, la capacité utile de la rétention devra être déterminée en tenant compte des volumes des réservoirs, des eaux d'extinction et des eaux d'intempéries ».
<b>Dans le diagnostic daté décembre 2021, l'exploitant n'a fourni aucun calcul de dimensionnement</b>

**des rétention et n'a donc pas justifié le respect des dispositions du présent article.**

**A la lumière de ces éléments, l'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois :**

- **de vérifier la conformité du site vis-à-vis des présentes dispositions ;**
- **le cas échéant,**
  - **de proposer des actions de mise en conformité ;**
  - **de mettre à jour le diagnostic réglementaire.**

**Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 16 : Stockages extérieurs de LI - Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Détection incendie des stockages extérieurs de LI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW:m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

**Constats :**

Chacun des îlots des différents parcs de stockage extérieur est équipé d'une détection incendie à l'image couplée à une extinction automatique par canon à balayage préprogrammé. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de ces dispositifs au niveau des 2 îlots du parc 50.2 et des 2 îlots du parc 50.3.

SEQENS précise que les dispositifs ont été testés. Ils sont opérationnels. Toutefois, l'automatisation de l'extinction n'est à ce jour pas activée du fait de déclenchements intempestifs, que SEQENS juge trop nombreux.

Selon les dires de SEQENS, 75 % des déclenchements sont concentrés sur 2 zones parmi les 10 zones équipées : un des 2 îlots du parc 50.2 et l'îlot du parc 50.4. Par ailleurs, 90 % des déclenchements auraient eu lieu dans des conditions météorologiques similaires : après une pluie, lorsque le vent chasse le nuage laissant apparaître un soleil luisant d'une lumière blanche.

SEQENS indique mettre la pression sur son prestataire afin que le problème soit résolu dans les meilleurs délais. En effet, compte-tenu de l'investissement requis et nettement plus conséquent

que pour un système à déclenchement manuel, le système de détection / extinction automatique doit être opérationnel, d'autant plus que SEQENS souhaite pouvoir valoriser ces systèmes comme MMRI.

Dans l'attente, le système d'extinction peut être déclenché de manière manuelle ou au moyen des 2 télécommandes. Ces dernières permettent par ailleurs de réorienter le balayage des canons si nécessaire.

*L'inspection des installations classées demande à SEQENS de la tenir informer de la résolution des problèmes techniques rencontrés. Concernant la valorisation de ces systèmes de détection / extinction automatique en tant que MMRI, elle est possible sous réserve que les problématiques de déclenchement intempestifs soient résolues. Ce sujet doit être intégré et traité dans une prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers du site. Le cas échéant, une mise à jour de l'étude de dangers pourra être nécessaire.*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 17 : Stockages extérieurs de LI - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12 - Points I, II et IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité de rétention des stockages extérieurs de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13, ni aux cellules de liquides inflammables
<b>I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles</b> Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;</li><li>• à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.</li></ul>
<b>II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible</b> Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.
<b>IV. Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides</b> Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</li></ul>
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

**Constats :**

SEQENS indique que la rétention associée au stockage extérieur est assurée par le bassin incident du site de 1250 m<sup>3</sup>, complété au besoin par le bassin d'écrêtage d'une capacité identique de 1 250 m<sup>3</sup>.

L'inspection des installations classées souligne qu'aucun élément technique n'a été fourni dans le bilan de conformité permettant d'évaluer la suffisance des volumes de rétention pour chaque parc de stockage extérieur, sachant que les parcs sont divisés en plusieurs zones de collecte. Dès lors, la conformité des capacités de rétention par zone de collecte /réception n'est pas démontrée.

Comme précisé au point de contrôle n°12, l'inspection des installations classées a insisté sur l'importance de la délimitation des zones de collecte, notamment sur les parcs de stockage extérieur, et a rappelé les éléments du guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie C en la matière (Cf. point de contrôle n°12). La bonne délimitation des zones de collecte est une étape préliminaire cruciale à la détermination des volumes de rétention.

Ensuite, en cas de rétention déportée à laquelle sont raccordées différentes rétentions/ zone de collecte, le volume minimal de rétention est déterminé pour chaque zone de collecte, le volume retenu pour la rétention étant le plus grand volume calculé. L'inspection des installations classées note en outre la présence à la fois de récipients mobiles fusibles et de récipients mobiles non fusibles au sein de chaque zone de stockage.

D'une manière générale, l'inspection invite SEQENS à consulter le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables – Partie C pour s'assurer du bon dimensionnement de ses rétentions. Des exemples illustratifs sont utilement fournis au paragraphe C.VII.6 avec différentes zones de collecte raccordées à la même rétention déportée telle que SEQENS l'envisage.

***A la lumière de ces éléments, l'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire afin :***

- *de démontrer la conformité des volumes de rétention pour chaque zone de collecte ;*
- *le cas échéant, de proposer des actions de mise en conformité.*

***Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.***

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : Stockages extérieurs de LI - Eaux d'extinction ou liés aux intempéries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stockages extérieurs de LI - Eaux d'extinction ou liés aux intempéries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : • le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;

**Constats :**

Pour chaque zone de collecte, au volume de rétention défini au point de contrôle n°17, doit être ajouté le volume des eaux d'extinction incendie.

Comme pour le point de contrôle n°17, aucun élément technique n'a été fourni dans le bilan de conformité quant aux volumes des eaux d'extinction nécessaires par rétention ou zone de collecte.

***De la même manière, l'inspection des installations classées demande donc à SEQENS dans un délai de 3 mois de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire afin :***

- *de démontrer la conformité des volumes de rétention pour chaque zone de collecte ;*
- *le cas échéant, de proposer des actions de mise en conformité.*

**Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 19 : Dispositifs de drainage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.12.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Dispositifs de drainage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

V. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

**Constats :**

Dans la mesure où SEQENS prévoit d'utiliser ses bassins d'incident et d'écrêtage comme rétention, la question du bon dimensionnement des dispositifs de drainage en application du point V de l'article III.12 a été soulevée d'autant plus que dans le bilan de conformité de décembre 2021, il est simplement indiqué que la conformité est en cours d'évaluation.

Il est également précisé que « les calculs d'évacuation ont été pris en compte pour le déversement de liquides au sein de chaque parc (flux/débit + diamètre de canalisation). Le volume des eaux d'extinction (pas les eaux de pluie) doit être pris en compte dans les calculs. »

SEQENS a indiqué rencontrer des difficultés pour déterminer si les réseaux sont suffisamment dimensionnés. SEQENS a obtenu un document de son assureur lui donnant en fonction de la pente et du diamètre du tuyau, le débit que la canalisation peut absorber.

La difficulté réside dans la détermination du débit à absorber. En effet, si le débit d'extinction délivré par les canons est connu, l'alimentation de la nappe est fonction de la cinétique de l'incendie. A ce stade, la cinétique envisagée est la suivante :

- entre t0 et t20 minutes, libération de 100 % des récipients fusibles (LI ou non LI) + eaux incendie ;
- entre t20 minutes et t60 minutes, libération de 50 % des récipients non fusibles + eaux incendie ;
- entre t60 minutes et t120 minutes, libération des 50 % restant des récipients non fusibles + eaux incendie.

L'inspection des installations classées souligne les faits suivants :

- à ce jour, il n'existe aucun guide et/ou méthode de référence pour démontrer le bon dimensionnement des dispositifs de drainage ;
- la délimitation des zones de collecte constitue la première étape clé de cet exercice ;
- fixer une proportion de récipients mobiles fusibles par zone de collecte constitue une

<p>donnée d'entrée importante dans le dimensionnement des réseaux mais également une contrainte complémentaire dans l'exercice de réorganisation des stockages.</p> <p><b>Aussi, l'inspection des installations classées demande à SEQENS de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire dans un délai de 3 mois afin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de préciser les hypothèses de travail retenues par zone de collecte ;</li> <li>• de démontrer le bon dimensionnement des dispositifs de drainage ;</li> <li>• le cas échéant, de proposer des actions de mise en conformité.</li> </ul> <p>Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

## N° 20 : Rétention déportée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article III.14</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Rétention déportée</p> <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.</p> <p>III. Dispositif d'extinction des effluents inflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>IV. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>• éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>• éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li> <li>• éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>• résister aux effluents inflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p>
---

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

SEQENS indique que les eaux d'extinction incendie ainsi que les effluents d'un déversement accidentel de substances sont dirigés vers le bassin de confinement du site, d'une capacité de 1 250 m<sup>3</sup> auquel s'ajoute un bassin d'écrêtage d'une même capacité. Au demeurant, les hypothèses et justificatifs de ce dimensionnement n'ont pas été intégrés au bilan de conformité réalisé par SEQENS.

**Aussi, l'inspection des installations classées demande à SEQENS dans un délai de 3 mois de compléter et mettre à jour son diagnostic réglementaire afin :**

- *de fournir les pièces justificatives permettant d'étayer la conformité du site vis-à-vis des présentes dispositions ;*
- *le cas échéant, de proposer des actions de mise en conformité.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 21 : Rétention des cellules de LI et LC/LSC à proximité de LI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Rétention déportée

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.

A – dispositions constructives + extinction automatique + dimensionnement rétention allégé  
B – dispositions constructives + collecte par zones et rétention déportée à l'extérieur du bâtiment + dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

C – collecte par zones et rétention déportée à l'extérieur du bâtiment + extinction automatique

II. Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026.

« Chaque récipient mobile contenant un liquide inflammable est par ailleurs associé à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point I de l'article III. 12 du présent arrêté dans le même délai. »

III. Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2026 :

A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;
- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant

démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.

**Constats :**

Le bilan de conformité réalisé par SEQENS conclut à la non-conformité du site concernant ces dispositions.

Sur la base de la réorganisation envisagée (Cf. point de contrôle n°9), à termes, seul les bâtiments 63 et 65 constitueront des cellules de liquides inflammables.

Par ailleurs, SEQENS indique que ces deux bâtiments ont une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>. Les dispositions applicables sont donc celles de l'annexe V – point III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, avec une échéance au 1er janvier 2026.

En termes de rétention, le bâtiment 65 dispose d'une rétention propre contrairement au bâtiment 63. Comme précédemment l'option envisagée est la rétention déportée dans le bassin d'incident du site de 1250 m<sup>3</sup> auquel il est possible d'ajouter le bassin d'écrêtage d'un volume de 1250 m<sup>3</sup> également.

De la même manière, la suffisance des volumes doit être démontrée et justifiée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Concernant l'extinction incendie, SEQENS étudie actuellement la possibilité de mettre en place un système d'extinction automatique ou d'évacuer la nappe enflammée dans le bassin incident du site, d'une capacité de 1 250 m<sup>3</sup>.

Pour le dimensionnement du système d'extinction, SEQENS indique rencontrer une difficulté dans l'application du guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Dans les faits, il s'avère que les activités et stockages du site constituent un risque spécial (mention RS dans les annexes du guide). **Aussi, il incombe à SEQENS de réaliser une étude spécifique pour le dimensionnement de ses besoins en eau.**

**L'inspection des installations classées indique à SEQENS que les éléments de dimensionnement des extinctions figurant dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 peuvent constituer une première base de travail.**

Pour finir, l'inspection des installations classées tient à alerter SEQENS sur les difficultés que peuvent présenter la mise en place d'un dispositif d'évacuation de la nappe enflammée ainsi que la démonstration de l'efficacité d'un tel dispositif. Comme spécifié dans le guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie C (pages 73 et 74), il n'existe pas à ce jour de référentiel connu encadrant des solutions éprouvées pour de tels dispositifs.

**En outre, la solution technique qui sera proposée pour répondre à ces exigences doit être une solution différente des obligations d'écoulement vers une rétention déportée telles que définies au point V de l'article III.14. Dans la mesure où SEQENS envisage d'utiliser le bassin d'incident comme rétention déportée pour la totalité de ces stockages, ce dernier ne peut répondre aux présentes dispositions.**

**Quelle que soit la solution retenue, l'inspection des installations classées demande à SEQENS de mettre à jour et/ou compléter son diagnostic réglementaire dans un délai de 3 mois afin de préciser les dispositions prises pour la mise en conformité des bâtiments 63 et 65 vis-à-vis des dispositions de l'annexe V – point III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. Toutes les pièces justificatives permettant d'étayer l'état de conformité du site ainsi que les hypothèses de travail retenues en vue sa mise en conformité doivent être fournies dans le diagnostic réglementaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet